



Direction des espaces publics  
No A 2025-220

## ARRÈTE DU MAIRE

### ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX TRANSPORTS SANITAIRES DE PERSONNES

#### STATIONNEMENTS RESERVES AUX TRANSPORTS SANITAIRES DE PERSONNES

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Vu l'arrêté n° A2022-638 relatif aux places de stationnement réservées aux ambulances,

Vu l'arrêté n° A2024-519 réglementant le stationnement dans le centre-ville et sa périphérie,

Vu l'arrêté n° A2022-594 de Monsieur le Maire de Chelles du 6 septembre 2022 relatif aux délégation de fonctions et de signature de Madame Colette Boissot, adjointe au Maire,

**Considérant que, pour faciliter le bon fonctionnement des services de transport des personnes blessées, malades ou à mobilité réduite, il est utile de leur affecter un emplacement réservé à proximité des centres médicaux de type « petite urgence »,**

**Considérant qu'il convient, par souci de cohérence et d'intelligibilité, de centraliser l'ensemble des emplacements concernés au sein d'un même arrêté relatif aux stationnements réservés aux transports sanitaires de personnes.**

#### ARRÈTE

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DE COORDINATION

L'arrêté n° A2022-638 relatif aux places de stationnement réservées aux ambulances, dans sa totalité, ainsi que l'article 4-2 de l'arrêté municipal n° A2024-519 réglementant le stationnement dans le centre-ville et sa périphérie sont abrogés.

#### ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Les espaces suivants sont réservés au stationnement des ambulances, des véhicules sanitaires légers, des taxis conventionnés ou tout transport public à destination des personnes à mobilité réduite, dans l'exercice de leurs missions :

- Deux emplacements face au n° 18 rue Sainte Bathilde
- Deux emplacements face au n° 98 avenue du Général de Gaulle

#### **ARTICLE 3 : VERBALISATION**

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police, en application de l'article R 417-10 / II / 10° du Code de la Route.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'APPLICATION DE L'ARRETE**

Les prescriptions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

#### **ARTICLE 5 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine de la Brigade d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CHELLES

**Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Chelles, le 10 avril 2025**

Signé numériquement  
le 16/04/2025



**Christian Couturier**  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint

Publié ou notifié le **24 AVR. 2025**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois